



Monica MICHEL
Députée des Bouches-Du-Rhône
16ème circonscription
12, rue de la République
13200 ARLES

Union des Sections Locales des Retraités du Pays d'Arles

Arles, Le 15 Mars 2018

Mesdames et Messieurs,

J'étais à l'assemblée nationale le jeudi 15 Mars lorsque vous êtes venus manifester devant ma permanence parlementaire à Arles pour appeler mon attention sur les conséquences de la hausse de la contribution généralisée (CSG) sur le pouvoir d'achat des retraités.

Sachez tout d'abord que j'ai bien conscience que les réformes conduites par notre majorité font l'objet de débats dans l'opinion publique et qu'il est important d'expliquer régulièrement notre action. J'ai bien entendu les inquiétudes dont vous faites état.

Notre système de retraite est un système de retraite par répartition, les cotisations, versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse, sont immédiatement utilisées pour payer les pensions des retraités.

Nous travaillons pour payer les pensions de retraite de nos aînés.

Le Président de la République et le Gouvernement ont clairement montré leur volonté de préserver le système français de financement des retraites par répartition, contrairement à certaines tentatives depuis 20 ans d'introduire une part de financement par capitalisation. Ce système par répartition fait appel par construction à la solidarité entre générations : les actifs, les jeunes, cotisent pour les retraités, pour leurs aînés. Et les aînés doivent veiller à ce que les actifs puissent cotiser raisonnablement au vu des évolutions de la société comme des données économiques.

La suppression des cotisations maladie et chômage est un engagement fort du Président de la République pour redonner du pouvoir d'achat aux travailleurs, à ces actifs qui paient vos retraites.

La hausse de la CSG n'est que la contrepartie de cette perte de recettes pour l'assurance maladie et l'assurance chômage. En effet, pour compenser les 17,7 milliards d'euros de pertes de recettes liées à la suppression de ces cotisations, nous avons voté fin octobre dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point.

À la différence des cotisations, la CSG pèse sur toutes les catégories de revenus et permet ainsi une mise à contribution plus forte des revenus du capital pour financer notre protection sociale.

Les retraités soumis au taux normal de CSG verront également une augmentation de taux de 1,7 point mais sans pour autant bénéficier de la réduction de cotisations auxquelles ils ne sont, par définition, pas assujettis, ces cotisations étant destinées à assurer les actifs contre des risques de nature à entraver leurs revenus liés au travail.

La participation renforcée des retraités au financement de la protection sociale est un enjeu de solidarité entre les générations assumée par la majorité dans la mesure où le revenu perçu par un couple d'actifs avec enfants à charge produit un niveau de vie plus faible que le même revenu dans un couple de retraités sans personnes à charge.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que seuls les retraités soumis au taux normal de CSG fixé à ce jour à 6,6% (soit un taux plus faible que celui pesant sur les revenus d'activité fixé à 7,5%) sont concernés par la hausse du taux de 1,7 point. Les retraités les plus modestes, qu'ils soient exonérés (environ 4 millions de pensionnés) ou soumis au taux réduit de 3,8 % (environ 1,8 million de pensionnés), restent préservés de toute augmentation.

Ainsi, les retraités dont les revenus annuels sont inférieurs à 10 996 euros (pour une personne seule) et 16 868 euros (pour un couple) sont toujours exonérés et les retraités dont le revenu est inférieur à 14 375 euros (pour une personne seule) ou 22 051 euros (pour un couple) restent soumis au taux réduit de 3,8 %.

Les autres retraités, environ 8 millions de pensionnés du régime général, soit près de 60% des titulaires d'une pension pourront, selon les cas, voir leur augmentation de CSG compensée par l'exonération de la taxe d'habitation, autre engagement fort du Président de la République, mis en œuvre dans le projet de loi de finances. En effet, l'exonération de la taxe d'habitation offre un gain de pouvoir d'achat pour les ménages et notamment les retraités.

Ainsi à compter des impositions de cette année 2018, un dégrèvement permettra à près de 80% des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière graduelle sur trois ans.

Cette mesure concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas, pour une part, 27 000 euros de revenu fiscal de référence calculé par l'administration à partir du montant net des revenus, majorées de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 euros pour un couple, puis 6 000 euros par demi-part supplémentaire. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an.

En définitive, 80% des retraités verront, du fait de ces deux mesures, leur pouvoir d'achat augmenter.

En ce qui concerne plus particulièrement les retraités en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sachez que la majorité et le Gouvernement sont très sensibles à leur situation et au maintien de leur pouvoir d'achat.

Aujourd'hui, les pensionnaires des maisons de retraite sans but lucratif qui n'ont pas la jouissance privative de leur logement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. Toutefois, celle-ci est payée par le gestionnaire de la maison de retraite, qui en répercute la charge sur les pensionnaires. Afin de faire profiter les pensionnaires de l'exonération de taxe d'habitation, la majorité a voté dans le projet de loi de finances pour 2018, un dispositif visant à étendre aux pensionnaires des EHPAD sans but lucratif le bénéfice des exonérations de taxe d'habitation.

Il est ainsi prévu d'accorder par l'intermédiaire des gestionnaires de maisons de retraite, le bénéfice d'un dégrèvement qui sera calculé, pour chaque logement, dans les mêmes conditions que si le pensionnaire en avait la jouissance privative. Le montant du dégrèvement devra être restitué au pensionnaire, sous la forme soit d'une réduction du tarif d'hébergement soit d'un remboursement par l'établissement.

J'espère que ces éléments répondront à vos préoccupations et soyez sûr(e) qu'aux côtés de mes collègues députés du groupe La République En Marche, je veillerai à ce que le pouvoir d'achat de nos aînés soit préservé.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Monica MICHEL

Députée Des-Bouches-Rhône 16ème Circonscription